



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 mars 2024  
(OR. en)

7607/24

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0353(NLE)

---

---

LIMITE

JUR 144  
COMAR 8  
ENV 274  
COJUR 28

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: Exception invoquée par l'Union européenne en vertu de l'article 70, en liaison avec l'article 10, paragraphe 1, de l'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

---

**Exception invoquée par l'Union européenne en vertu de l'article 70, en liaison avec l'article 10, paragraphe 1, de l'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

Conformément à l'article 70 et à l'article 10, paragraphe 1, de l'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'Union européenne invoque l'exception des effets rétroactifs comme prévu dans la deuxième phrase de l'article 10, paragraphe 1. Par conséquent, les dispositions de l'accord s'appliquent pour l'Union uniquement aux activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources qui ont été collectées et produites après que l'accord est entré en vigueur pour l'Union.